Educateur sportif : classement de l'escalade en milieux naturels dans la catégorie des activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

Les éducateurs sportifs doivent être titulaires, dans la discipline qu'ils souhaitent encadrer, d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.
Lorsque l'activité physique et sportive s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme permettant l'exercice de l'activité d'éducateur sportif est délivré dans le cadre d'une formation coordonnée par le ministère en charge des sports et dispensée dans un établissement placé sous son contrôle.
Un texte classe les activités d'escalade en milieux naturels (sites sportifs au-delà du premier relais, "terrains d'aventure" et via ferrata) dans la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique.
Source : décret n°2012-160 du 31 janvier 2012, Journal officiel du 2 février 2012, p. 1 937

Paysagiste : précisions sur la réglementation applicable en cas d'utilisation de produits phytosanitaires

Depuis le 1er janvier 2012, l'entrepreneur qui exerce lui-même les tâches d'encadrement liées à l'application de produits phytosanitaires, doit être titulaire d'un certificat individuel professionnel spécifique à son activité. Pour l'obtenir, il doit justifier de qualifications ou d'expériences professionnelles ou bien suivre une formation adaptée.
Vient d'être créé par arrêté, le certificat pour "l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans les 2 catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel ».
Le texte précise le contenu, la durée de la formation et les conditions de réussite au test ainsi que les moyens techniques, pédagogiques, d'encadrement et de suivi à mettre en œuvre par les organismes de formation habilités.
Source : arrêté du 7 février 2012, Journal officiel du 23 février 2012, p.3 089

Précisions sur l'affiliation au Régime social des indépendants (RSI) des personnes effectuant des travaux de jardinage dans le cadre des services à la personne

Les travailleurs indépendants qui effectuent des travaux de création, de restauration et d'entreprises de parcs et jardins relèvent de la Mutualité sociale agricole (MSA).
Il est précisé qu'en revanche, un entrepreneur qui crée une entreprise de services à la personne (SAP) proposant plusieurs activités, dont les travaux de petit jardinage, peut relever du RSI : les deux critères qui permettent de déterminer cette affiliation au RSI sont soit :
- le caractère non exclusif de l'activité de jardinage,
- le caractère non prépondérant de cette activité par rapport aux autres activités de service déclarées (commerciales, artisanales ou libérales).

Source : circulaire RSI n°2011-023 du 1er décembre 2011

Activités de transport : nouvelles modalités de déclaration de la capacité financière

Pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes ou de marchandises, les entreprises doivent justifier notamment d'une capacité financière.
Les entreprises de transport routier de personnes doivent disposer de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à :
- 1 500 euros pour chaque véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris,
- 9 000 euros pour le 1er véhicule de plus de 9 places, et 5 000 euros pour chaque véhicule suivant.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises, ce montant est au moins égal à :
- 1 800 euros pour le 1er véhicule de moins de 3,5 tonnes, et 900 euros pour chaque véhicule suivant,
- 9 000 euros pour le 1er véhicule de plus de 3,5 tonnes, et 5 000 euros pour chaque véhicule suivant.

Ces montants sont réduits pour l'Outre-mer.
A défaut, l'entreprise peut présenter des garanties dont le montant ne peut excéder la moitié de la capacité financière exigible.

Un texte précise les modalités de déclaration de la capacité financière. Il définit également le montant des capitaux et réserves comme étant le montant total des capitaux propres de l'entreprise, déduction faite des montants du capital souscrit non appelé et du capital souscrit appelé non versé.
Ce texte entre en vigueur le 14 février 2012.
Source : arrêté du 3 février 2012, Journal officiel du 11 février 2012, p. 2 437